

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n°153

du 01 AOÛT 2022

mettant en demeure la société Sovitec France SA de respecter des dispositions des articles 25 et 31 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000, pour son site de Florange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 autorisant la société Sovitec France SA Zone industrielle Sainte-Agathe à Florange à procéder à l'extension de ses activités ;

Vu le rapport de mesure des niveaux acoustiques référencé 21-21-60-00257-01-B-SGA du 28 octobre 2021 réalisé par la société Venathec (mesures réalisées en août et septembre 2021 en limite de propriété et autour du site susvisé) ;

Vu le rapport de mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques référencé EK2L0/21/1225 du 21 décembre 2021 réalisé par la société Socotec ;

Vu le rapport du 31 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 9 novembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant du 11 février 2022 et du 11 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 3 février 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 prévoit dans son article 25 les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété ainsi que la localisation des points de mesures à respecter pour réaliser les mesures ;

Considérant que :

- les valeurs limites admissibles prises en considération dans le rapport de mesure des niveaux acoustiques susvisé sont issues de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et sont supérieures aux valeurs indiquées dans l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 ;

- les points de mesures indiqués dans le rapport de mesure des niveaux acoustiques susvisé sont différents des points de mesures à prendre en compte définis dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la correspondance entre les points de l'arrêté préfectoral et ceux du rapport de mesure des niveaux acoustiques susvisé est la suivante:

- Point 1 = P2
- Point 2 = P1
- Point 3 = P1
- Point 5 = P3 ;

Considérant que le rapport de mesure des niveaux acoustiques susvisé fait ressortir les non-conformités suivantes :

- dépassement des niveaux limites de bruit en limite de propriété aux points P1 (69 dB(A) pour une limite de 59 dB(A)) et P2 (62 dB(A) pour une limite de 60 dB(A)) en période diurne ;
- dépassement des niveaux limites de bruit en limite de propriété aux points P1 (68 dB(A) pour une limite de 58 dB(A) et P2 (57,5 dB(A) pour une limite maximale de 56 dB(A)) en période nocturne ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 prévoit dans son article 31, que les effluents gazeux de chacun des rejets respecteront la valeur limite de concentration en poussière de 40 mg/Nm³ ;

Considérant que le rapport de mesure de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques susvisé fait ressortir les non-conformités suivantes :

- dépassement de la valeur limite d'émission pour la concentration en poussières des fours 1, 3, 4, 5 et 6 ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La Société Sovitec France SA, dont le siège social est situé ZI Sainte Agathe 7 Rue Lavoisier à Florange (57190), est mise en demeure de se conformer, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Florange, aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 :

- les dispositions de l'article 25, pour ce qui concerne les niveaux limites de bruit en limite de propriété aux points définis dans l'étude d'impact ;
- les dispositions de l'article 31, pour ce qui concerne les émissions de poussières des fours 1, 3, 4, 5 et 6.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sovitec France SA.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Florange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 01 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

